Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 186 134 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »*, prise le 9 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité malienne et d'ethnie peul. Vous arrivez en Belgique par bateau le 5 juillet 2014.

Le 7 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez l'assassinat de votre père, trafiquant d'armes et de drogue, par ses acolytes parmi lesquels figurent des membres des autorités maliennes qui tueront par la suite votre mère et les autres membres de votre famille à votre domicile à l'exception de vous qui êtes parvenu à vous cacher dans les feuillages.

Le 2 juin 2015, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations relevant de multiples lacunes et incohérences relatives à votre provenance de Tombouctou et des méconnaissances relatives au Mali permettant d'établir que vous n'êtes pas de nationalité malienne. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°154 202 du 9 octobre 2015 par lequel il constate que tous les motifs de la décision du CGRA sont pertinents et portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile.

Le 1er février 2017, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs réaffirmant votre nationalité malienne remise en cause lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez une lettre de votre avocat, Maître Melis, auquel sont jointes une attestation médicale du docteur [O. E. H.] selon laquelle vous mesurez 1 mètre 72, une imagerie médicale faite par un dentiste à Brugman selon laquelle vous avez plus de 17 ans, une attestation du Docteur [A.] relative à la radiographie de votre clavicule gauche présentant une ossification partielle signant un âge osseux inférieur à 21 ans et une attestation psychologique de votre prise en charge par ULYSSE du 2 décembre 2016. Vous déposez une autre attestation psychologique de votre prise en charge par ULYSSE du 24 janvier 2017 dont le contenu est identique à l'attestation psychologique du 2 décembre 2016.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande d'asile actuelle sur les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Il convient tout d'abord d'insister, à cet égard, sur le fait que le CGRA a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à votre prétendue nationalité malienne et à votre provenance de Tombouctou, car vos déclarations présentaient de multiples lacunes, incohérences et méconnaissances. Étant donné que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à votre véritable nationalité, le commissaire général s'est vu dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel il doit examiner un éventuel besoin de protection. En cachant sciemment la vérité sur ce point, qui constitue le noyau de votre demande d'asile, vous avez de votre propre fait rendu impossible l'examen de l'existence d'une éventuelle crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Le CCE a confirmé cette décision et cette appréciation. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette dernière décision. Par conséquent, il ne vous reste plus de possibilité de recours dans le cadre de votre précédente demande d'asile et le résultat de son examen en demeure établi, sous réserve, en ce qui vous concerne, que l'on puisse constater un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente à tout le moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Cependant, en l'espèce, un tel élément n'apparaît pas dans votre dossier.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous ne produisez aucun document d'identité authentique pour démontrer la nationalité malienne que vous prétendez posséder. Quant aux pièces que vous déposez, elles n'entament pas l'essence de l'évaluation précédente.

En effet, vous contestez la décision du service des Tutelles du 25 juillet 2014 qui a considéré que vous étiez âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale faite par l'Hôpital universitaire d'Anvers, service de radiologie, concluant « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 17 juillet 2014, vous êtes âgé de plus de 18 ans et que 26,7 ans avec un écart-type de 2,5 ans constitue une bonne estimation ». Pour ce faire, vous produisez une attestation médicale du docteur [O. E. H.] du 24 mai 2016 selon laquelle vous mesurez 1 mètre 72, une attestation médicale du docteur [S.] du 25

janvier 2016 selon laquelle vous mesurez 1 mètre 70, une imagerie médicale faite le 5 décembre 2016 par un dentiste à Brugman selon laquelle vous avez plus de 17 ans, une attestation du Docteur [A.] du 21 novembre 2016 relative à la radiographie de votre clavicule gauche présentant une ossification partielle signant un âge osseux inférieur à 21 ans pour établir que vous étiez mineur lors de lors de l'introduction de votre première demande d'asile. Dans son courrier, sur base de ces documents médicaux, votre avocat constate que vous avez déclaré être âgé de 13 ans et que votre âge se situait entre 15 et 19 ans lors de votre arrivée et il reproche que votre dossier a fait l'objet d'un traitement normal. Selon l'attestation de votre prise en charge par le psychologue d'Ulysse du 2 décembre 2016 et du 24 janvier 2017, vous auriez eu 17 ans ou plus au moment de votre interview et que vous pourriez avoir été mineur lors de votre audition au CGRA.

Le CGRA rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que vous avez introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision.

Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, vous n'étiez pas un mineur étranger non accompagné lors de l'introduction de votre première demande d'asile ni lors de votre audition au CGRA ni devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il ne peut dès lors être reproché au CGRA de s'être conformé à la décision du service des Tutelles qui estime que vous êtes âgé de plus de 18 ans. En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de vos auditions au CGRA le 27 février 2015 et le 15 avril 2015, vous étiez âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne vous étaient pas applicables.

En outre, dans la décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, le CGRA a relevé des contradictions dans vos déclarations successives concernant votre âge, votre ville de naissance et le fait de posséder un acte de naissance. A l'OE, vous aviez déclaré être né à Doumgo et au CGRA vous avez dit être né au village Tombouctou précisant qu'il y a deux Tombouctou, un grand et un petit village (audition 27/2/2015, p.3). Interrogé à ce sujet en cours d'audition, vous dites qu'ils ont du mal comprendre vos paroles et que vous ne connaissez pas de Doumgo (CGRA, 27/02/2015, p. 4-6). Cependant, force est de constater que les noms de Tombouctou et Doumgo, semblent fort peu semblables pour que l'agent de l'OE ait pu les confondre. Aussi, vous déclarez à l'OE « je n'avais au Mali qu'un acte de naissance, je n'avais pas de carte d'identité ou de passeport » et ajoutez ne pas savoir où se trouve votre acte de naissance (questionnaire OE, n° 26A, p. 10). Or, au CGRA, vous dites ne pas avoir et ne jamais avoir possédé d'acte de naissance (CGRA, 27/02/2015, p. 22). Relevons que, lors de votre audition au CGRA du 27 février 2015, ni vous ni votre avocat n'avez affirmé être âgé de moins de 18 ans. A la question relative à votre date de naissance, vous dites "ma mère me disait que je suis né en 2000 mais je n'ai pas étudié....je précise que quand je suis venu, j'étais stressé, j'avais peur et en plus je suis analphabète (CGRA, 27/02/2015, p.3)". De même, devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous n'avez pas affirmé être âgé de moins de 18 ans. Le CGRA rappelle que vous avez fait l'objet de deux auditions le 27 février 2015 et le 15 avril 2015, que tant des questions ouvertes que fermées vous ont été posées et qu'il ne ressort pas des deux rapports d'audition que vous ayez rencontré des difficultés particulières.

Par conséquent, l'argument relatif à votre âge auquel se réfèrent votre avocat et votre psychologue en se basant sur les documents médicaux déposés n'est pas de nature à expliquer la particulière inconsistance de vos déclarations portant sur des points aussi élémentaires que votre environnement géographique immédiat, le pays dont vous vous réclamez et votre vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique tel que constaté par le CGRA et le CCE dans son arrêt arrêt n°154 202 du 9 octobre 2015.

Quant à l'attestation psychologique de votre prise en charge par ULYSSE du 2 décembre 2016 et l'attestation psychologique de votre prise en charge par ULYSSE du 24 janvier 2017 dont le contenu est identique à l'attestation psychologique du 2 décembre 2016, elles ne suffisent pas à expliquer les méconnaissances et incohérences relatives au pays dont vous prétendez avoir la nationalité, le Mali. En effet, le contenu de ces attestations indique un traumatisme sévère et chronique, la perte des repères, votre analphabétisme, des troubles du sommeil liés à votre vécu établi sur base de vos propres déclarations, des problèmes de compréhension avec l'interprète lors de vos auditions au CGRA, votre âge de 17 ans ou plus au moment de l'audition et votre immaturité affective intellectuelle et sociale.

Outre le fait que vous n'avez pas mentionné de problème avec l'interprète lors de vos deux auditions au CGRA et devant le CCE, votre profil particulier, votre fragilité psychologique et le fait que vous êtes totalement analphabète pour expliquer votre incapacité à répondre aux questions posées ont déjà été invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Pour étayer cette thèse, vous avez déposé au CCE un rapport médical du Centre neuro-psychiatrique Saint-Martin du 4 mai 2015 établissant un stress post-traumatique avec prise d'un important traitement médicamenteux et concluant que votre souffrance psychologique et cette médication ont eu un impact sur vos capacités d'expression et de restitution des évènements traumatiques lors de vos auditions. Dans son arrêt, le CCE a jugé "Quant à l'état psychologique du requérant, lequel est attesté par un rapport médical, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui y sont constatés, observe néanmoins que ce document médical, qui se révèle au demeurant relativement peu circonstancié, ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés (voir aussi en ce sens RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné l'état de stress constaté sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante. Si, dans ce document, le praticien semble affirmer que l'état de stress du requérant est lié aux faits dont il aurait été témoin, il appert que ces seules affirmations, sans autre forme de précision susceptible d'éclairer le Conseil quant aux circonstances aux termes desquelles il lui semble possible d'aboutir à de telles conclusions, s'apparentent à de simples suppositions ou à la retranscription des déclarations du requérant quant à ce, et sont dès lors insuffisantes, au regard de la crédibilité gravement défaillante du récit." Il en va de même du contenu des attestatations d'Ulysse établies par le psychologue Nicolas du Bled qui vous suit depuis le mois de mai 2016 soit 7 mois après que le CCE ait rendu son arrêt. En effet, le psychologue reprend en anamnèse le récit des faits que vous auriez vécus au Mali et vos affects dépressifs que vous y liez, relayant des allégations personnelles ne reposant sur aucun fondement crédible pour conclure à un diagnostic de traumatisme sévère et chronique vous caractérisant. De même, le psychologue reprend vos déclarations pour expliquer vos méconnaissances du Mali à savoir votre analphabétisme, vos problèmes de sommeil, de cauchemars, éléments déjà invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, le psychologue pense que vous n'avez pas pu vous expliquer sur les faits et les lieux liés à votre demande d'asile en raison de votre immaturité affective, intellectuelle et sociale lors des deux auditions. Outre le fait que cette constation du psychologue se base uniquement sur vos déclarations, elle ne peut suffire à expliquer les méconnaissances, incohérences et lacunes dans vos réponses relevées dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile portant sur des éléments élémentaires de votre vécu qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique et il ne ressort pas des deux rapports d'audition que vous ayez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer et à relater les évènements vécus. Le CCE a constaté la qualité des auditions dont vous avez fait l'objet au CGRA et l'adaptation du niveau d'exigence à votre profil. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos déclarations quant à votre vécu au Mali. Ces deux attestations de suivi au contenu identique ne sont pas de nature à invalider les motifs de l'arrêt du CCE revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Quant au courrier de votre avocat, il comporte deux argumentations, l'une relative à votre minorité et l'autre relative à votre état psychologique, qui ont été écartées par les constats qui précèdent et il ne fournit aucun commencement de preuve relatif à votre nationalité et à votre identité.

En conclusion les documents que vous avez déposés ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations par le CGRA et par le CCE quant à votre prétendue nationalité malienne.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous n'avez pas établi de manière convaincante que vous disposez de la nationalité malienne. Cette constatation a été un motif suffisant pour ne pas examiner davantage les faits invoqués par vous qui se seraient produits au Mali et ce, parce que cet examen ne pourrait pas déboucher sur une décision différente en ce qui concerne le bien-fondé de votre demande d'asile.

Comme il a été constaté que vous n'avez pas la nationalité malienne, le CGRA estime que vous ne pouvez être ni directement, ni indirectement renvoyé au Mali.

Il convient de souligner qu'il relève de votre responsabilité de démontrer la nationalité que vous prétendez posséder et ce, au moyen de documents d'identité authentiques étayés par des déclarations crédibles ou, quand de sérieuses difficultés juridiques et/ou matérielles sont établies, de produire un élément de preuve concluant sur la base de déclarations cohérentes, éventuellement soutenues par des informations concrètes et objectives. En effet, pour toute forme de protection internationale, tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire, la charge de la collaboration repose sur vos épaules. Comme vous avez sciemment passé sous silence la vérité sur ce point, qui touche au fondement du récit à la base de votre demande d'asile, l'on peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas d'élément qui indiquent une violation du principe de non-refoulement si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 7 juillet 2014 qui a été rejetée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 2 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Suite au recours introduit, le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt n° 154 202 du 9 octobre 2015. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« *4. L'examen du recours*

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu qu'il n'est déposé au dossier aucun élément probant, en sorte qu'elle analyse le récit à l'aune de la seule crédibilité des déclarations du requérant. À cet égard, elle relève de multiples lacunes et incohérences dans son récit, en sorte que sa provenance de Tombouctou est remise en cause. Plus globalement, la partie défenderesse remet en cause la nationalité malienne du requérant en raison de ses méconnaissances sur ce pays. Elle relève encore une invraisemblance et le caractère inconsistant de ses déclarations concernant les circonstances de sa fuite. En outre, elle souligne la présence de contradictions dans ses déclarations successives concernant son âge, sa ville de naissance, ou encore le fait de posséder un acte de naissance. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier manquent de pertinence.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

> *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

> *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle met en exergue le « profil particulier » du requérant, et sa « fragilité psychologique ». Il est ainsi rappelé que le requérant « est totalement analphabète », qu'il « est né et a grandi dans un petit hameau comprenant à peine quatre familles qu'il ne quittait presque jamais [en sorte qu']il était donc totalement coupé du monde [et du reste de] la société malienne », qu'il « n'avait ni télévision, ni radio, ni téléphone, ni montre ». Selon la partie requérante, ce profil explique que le requérant « n'ait pas été en mesure de répondre à toute une série de questions qui lui ont été posées […] », et que la partie défenderesse n'aurait pas « adapt[é] son niveau d'exigence de précision, mais également la nature des questions posées […] » (requête, page 5). Par ailleurs, il est avancé que « lors de son arrivée en Belgique, l'état psychologique du requérant a immédiatement été considéré comme extrêmement préoccupant. Il a dès lors été placé au centre CARDA » (requête, page 6). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante renvoie à un rapport médical établissant un stress post-

traumatique, et que le requérant « prend un important traitement médicamenteux ». Il en est conclu que « cette souffrance psychologique extrême et cette importante médication a inévitablement eu un impact sur ses capacités d'expression et de restitution des événements traumatiques lors de ses deux auditions au CGRA ». À cet égard, la partie requérante renvoie notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et notamment à ses arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 (requête, page 7). Finalement, il est demandé que, « face à l'importance des traumatismes constatés, il y a lieu de solliciter la réalisation d'une expertise psychologique et/ou médicale afin de déterminer si le requérant était en mesure de répondre aux questions qui lui ont été posées sur son pays d'origine » (requête, page 8).

En termes de note d'observation, la partie défenderesse rappelle en substance que « le requérant a été entendu à deux reprises [et] que tant des questions ouvertes que fermées lui ont été posées », il est également avancé qu' « il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence […] et qu'il n'aurait pas été tenu compte du profil particulier du requérant […] ». Il est ajouté que « les carences relevées […] ne peuvent être expliquées par son manque d'instruction, dès lors qu'elles ne se rapportent pas à des points de détail, mais à des éléments élémentaires de son vécu personnel, qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique ». S'agissant du certificat médical versé au dossier, elle estime que « le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées ». Enfin, elle souligne qu' « il ne ressort pas des deux rapports d'audition que le requérant ait rencontré des difficultés particulières ».

Le Conseil ne peut qu'accueillir l'argumentation de la partie défenderesse. En effet, le seul profil non instruit du requérant, lequel n'est aucunement remis en cause, ne peut toutefois suffire à expliquer la particulière inconsistance de son récit sur des points aussi élémentaires que son environnement géographique immédiat, ou encore le pays dont il se réclame. De même, cet élément n'est pas de nature à expliquer les multiples incohérences de son récit quant à sa fuite depuis son village jusqu'au lieu où il se serait caché, puis jusqu'en Belgique. Partant, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse n'aurait pas adapté son niveau d'exigence. Quant à l'état psychologique du requérant, lequel est attesté par un rapport médical, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui y sont constatés, observe néanmoins que ce document médical, qui se révèle au demeurant relativement peu circonstancié, ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés (voir aussi en ce sens RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné l'état de stress constaté sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante. Si, dans ce document, le praticien semble affirmer que l'état de stress du requérant est lié aux faits dont il aurait été témoin, il appert que ces seules affirmations, sans autre forme de précision susceptible d'éclairer le Conseil quant aux circonstances aux termes desquelles il lui semble possible d'aboutir à de telles conclusions, s'apparentent à de simples suppositions ou à la retranscription des déclarations du requérant quant à ce, et sont dès lors insuffisantes, au regard de la crédibilité gravement défaillante du récit.

En outre, ce document ne permet pas plus de soutenir la thèse selon laquelle l'état de santé psychologique du requérant ou le traitement médicamenteux qu'il suit subséquemment soient susceptibles d'expliquer la teneur de son récit. La force probante de ce document médical est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile. Par conséquent, les développements du moyen de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée (principalement les arrêts CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013 ; et CEDH, R.J. c. France, 19 septembre 2013), ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations de la partie requérante, ni à la documentation médicale produite, quod non dans les affaires I. C. Suède et R.J. c. France. Dans ces affaires, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par la partie requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante du rapport médical, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté. En tout état de cause, le cas de la partie requérante n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts invoqués. En effet, dans la première affaire invoquée, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée n'était mis en doute. Malgré que

subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée. Dans la seconde affaire, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés que les circonstances d'espèce de ces deux affaires sont donc très différentes de celles du cas du requérant. S'agissant de la demande d'expertise médicale ou psychologique, le Conseil observe que la partie requérante ne présente concrètement aucun élément significatif pouvant objectiver ce type de demande. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile.

5.5.2. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées supra.

En effet, les attestations et le document d'information sur le CARDA, de même que l'attestation d'inscription et de participation du requérant à des cours d'alphabétisation, sont sans pertinence pour établir les faits invoqués, et insuffisants pour expliquer la teneur de son récit.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.2 Le 1er février 2017, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, il dépose les documents suivants :

- *une lettre de son avocat ;*
- *une attestation médicale du docteur [O. E. H.] ;*
- *une attestation du Docteur [A.]*
- *une attestation psychologique de sa prise en charge par l'organisation ULYSSE du 2 décembre 2016*
- *une attestation psychologique de sa prise en charge par l'organisation ULYSSE du 24 janvier 2017.*

2.3 La partie défenderesse a refusé de prendre cette nouvelle demande en considération par une décision du 9 mars 2017. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « notamment » l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.3. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le jeune âge du requérant. Elle souligne notamment que, contrairement à ce qui est suggéré dans l'acte attaqué, le requérant s'est toujours présenté comme mineur dès lors qu'il a toujours affirmé que, selon sa mère, il était né en 2000.

3.4. Dans une seconde branche, elle fait valoir que les nouveaux documents produits, qui établissent le jeune âge du requérant, apporte un éclairage nouveau de nature à mettre en cause la décision clôturant sa première demande d'asile et rendaient dès lors indispensable un examen approfondi de sa

demande, incompatible avec la procédure de recevabilité. Elle souligne encore que les descriptions du requérant, qu'il convient d'apprécier avec bienveillance au vu de son profil particulier, sont crédibles. A cet égard, elle fait valoir ce qui suit :

- « *il y a bien des lacs et plans d'eaux autour du « Grand Tombouctou » (pièce 4) ;*

- *de nombreux hameaux de quelques maison (sans noms officiel) existent dans la région et à proximité des lacs (pièce 5) ;*

- *il y a également énormément de zones avec des arbres dans la région (pièces 6), ce que le requérant visait par « forêt » (il avait d'ailleurs précisé que «* cette forêt n'a pas beaucoup d'arbres. Beaucoup de sable *(RA 15.04.2015, p. 5 ; «* J'ai entendu mon père dire que cela s'appelle forêt ») ;

- *Il a pu de manière crédible marcher plusieurs jours entre son hameau (situé à l'ouest de Tombouctou) et le « petit » Hamdallaye, situé par le CGRA dans la région de Mopti (cf. pièces 7 - contrairement au « grand Hamdallaye » qui est lui situé dans la région de Bamako très éloignée) ;*

- *Il a pu de là être conduit en voiture en une quinzaine d'heure jusqu'au port de Niamey (ayant affirmé être parti de nuit et être arrivé de nuit), par exemple (pièce 8). Le fleuve Niger est navigable par des navires conteneurs à partir de cet endroit jusqu'à la mer[1]. Il a donc pu tout à fait de manière crédible y embarquer jusqu'au port d'Anvers, comme il l'a expliqué.*

- *Il a d'ailleurs également affirmé qu'il se pouvait que cela ne soit pas au Mali :* «j'ignore dans quel pays le gars m'a fait monter dans le bateau *» : RA 15.04.2015, p. 12).*

Ceci permet de grandement relativiser l'argument suivant lequel il n'a pas pu embarquer sur un navire conteneur (dont il a immédiatement et sans hésitation reconnu l'image parmi les images présentées par le CGRA pour rappel). »

3.5. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.6. A titre subsidiaire elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *pour la raison : qu'elle est entachée d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, sans que le Conseil estime ne pouvoir d'emblée faire usage de la faculté de réformer la décision ; soit qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* »

4. L'examen des éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« *1. Décision entreprise*
2. Désignation BAJ
3. Nouvelle demande d'asile et annexes
4. Printscreen google maps, région de tombouctou (ouest) : illustrations des lacs etc. dans la région
5. Printscreen google maps, région de tombouctou (ouest) : illustration de hameaux dans la région à proximité de lacs
6. Printscreen google maps, région de tombouctou (ouest) : illustration des arbres constituant la « foret » qualifiée par le requérant
7. Printscreen google maps : distance entre région de tombouctou (ouest) et région de Mopti (« petit hamdallaye »)
8. Itinéraire région Mopti (« petit hamdallaye ») à Niamey (Niger) »

Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle en particulier que la nationalité malienne du requérant et sa provenance de Tombouctou n'avaient pas pu être établies. Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

6.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général. En l'occurrence, dans son arrêt du 9 octobre 2015 (n°154 202), le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas être de nationalité malienne ni être originaire du nord du Mali. Le Conseil y précise par ailleurs que les souffrances psychologiques et la faible éducation du requérant ne peuvent pas expliquer les lacunes et autres anomalies relevées dans ses propos, compte tenu de l'ampleur de celles-ci. Il s'ensuit que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Mali ne peuvent pas être tenu pour établis à suffisance et que les certificats médicaux et psychologiques produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

6.4 Dans sa requête la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les nouveaux éléments établissant le jeune âge du requérant et ses difficultés psychologiques. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen approfondi de la seconde demande du requérant. Elle fait encore valoir que les déclarations initiales du requérant au sujet de sa région sont conformes aux informations qu'elle joint à sa requête. Elle ne fournit en revanche aucun autre élément de nature à combler les lacunes de son récit ou à établir la réalité de sa provenance de Tombouctou.

6.5 S'agissant du jeune âge du requérant, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision du service de tutelle et que ce service est la seule institution légalement compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile. Il ne peut dès lors pas accueillir l'argumentation contenue dans la requête visant à contester l'appréciation de cette institution. Quoiqu'il en soit, il constate, à la lecture des deux auditions initiales du requérant, que l'inconsistance de ses propos est telle qu'elle ne peut pas être expliquée par son jeune âge. Ainsi que le souligne la partie défenderesse, le requérant s'est en effet révélé dans l'incapacité de répondre à des questions élémentaires relatives à son environnement immédiat, tant ouvertes que fermées, portant sur des sujets qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique. Au vu de ce qui précède, les certificats médicaux produits afin de démontrer le jeune âge du requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de son récit.

6.6 S'agissant de l'attestation psychologique produite, la partie défenderesse a longuement expliqué pour quelle raison elle estime que cette attestation ne permet pas de justifier une appréciation différente de la demande du requérant. Le Conseil constate que ce motif n'est pas sérieusement critiqué dans le recours et s'y rallie.

6.7 Les informations jointes au recours, relatives au nord du Mali ainsi qu'au fleuve Niger, ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Dans la décision clôturant la première demande d'asile du requérant, la partie défenderesse soulignait l'inconsistance générale des déclarations du requérant au sujet de son milieu de vie et observait en outre que parmi les maigres indications que le requérant avait pu donner, certaines paraissaient peu vraisemblables au regard des informations recueillies par ses services. La partie requérante joint à son recours des informations tendant à mettre en cause les invraisemblances ainsi dénoncées. Toutefois, elle ne fournit aucun élément de nature à combler les importantes lacunes du récit du requérant. Le Conseil estime que si les informations jointes au recours sont de nature à rendre plausibles, ou moins invraisemblables, quelques-unes des maigres indications que le requérant a pu donner, elles ne permettent pas de conférer à son récit une consistance suffisante pour en restaurer la crédibilité globale.

6.8 Le Conseil souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

6.9 Par conséquent, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de la seconde demande d'asile du requérant aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

6.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

6.11 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE